

Bulletin des Lois et Actes, p. 49; Art. 13

L O I

Sur les Administrations Municipales.

Du 9 Thermidor, an neuf. (28 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.

T I T R E P R E M I E R.

De la Composition des Administrations Municipales.

13. Sur les réquisitoires des commissaires du gouvernement, ou de leurs substituts, les administrations municipales prennent tous les arrêtés relatifs à la police des villes et bourgs, à la propreté des rues, quai, places publiques et marchés; elles taxent le poids du pain, de la viande et de tous autres objets de consommation journalière et de première nécessité; elles surveillent les poids et mesures adoptés pour la colonie; elles délibèrent sur leurs besoins particuliers, sur les contributions qui pourraient être nécessaires pour y subvenir, sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour la conservation des droits de la paroisse.

Elles dressent le tableau de leurs dépenses locales, dans lequel sont comprises celles nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres; elles y joignent l'état approximatif de leurs revenus provenant des biens et droits de fabrique, et de tous autres à leur disposition; et si ces revenus sont insuffisants, ou qu'elles n'en eussent point, elles joignent à cet état un plan d'imposition pour subvenir, soit en partie, soit à la totalité de leurs dépenses, et soumettent le tout à l'approbation du gouverneur.